

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 1 décembre 2023 à 20 heures PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le premier décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 24 novembre 2023 membres : en exercice : 13 présents : 10 pouvoir : 1

Présents : GADBIN Joël, RANGEARD Michaël, LARDEUX Roselyne, FOURNIERE Aurélie, POUSSET Cynthia, VOLTEAU Sébastien, TIFFOIN Mathieu, POIRIER Marie-Dominique, PETITGAS Cédric, DERSOIR Emmanuel,

Excusé :

LEGAL Cécile a donné pouvoir à FOURNIERE Aurélie
ROUBOT Tatiana a donné pouvoir à POUSSET Cynthia,

Absente : BAUDOT Elodie,

secrétaire de séance : DERSOIR Emmanuel,

Ordre du jour :

Attribution pour la mise à disposition à la Société Energie Mayenne d'espaces publics pour la gestion de modules photovoltaïques

Approbation des conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Transfert de gestion de l'EDI "les ateliers vie quotidienne"

Matériel de boulangerie

Protocole d'accord avec l'assurance pour sinistre

Comptes rendus ALSH d'octobre, conseil d'école

Budget : participation des communes aux frais de scolarité, décisions modificatives

Projets 2024

Bulletin communal et vœux de la municipalité

Informations générales et questions diverses

Le compte rendu des procès-verbaux des 15 septembre 2023 et 26 octobre 2023 sont lus et approuvés.

D2023.43

ATTRIBUTION pour la mise à disposition à la Société Energie Mayenne d'espaces publics pour la gestion de modules photovoltaïques.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5, L2121-29, L2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-4

Vu la manifestation d'intérêt spontanée communiquée par la Société Energie Mayenne par mail en date du 28 juillet 2023.

La commune a été sollicitée pour une demande d'extension de la durée de la convention relative aux modules photovoltaïques (puissance 33 kWc) situés sur la toiture du restaurant scolaire, 6 ter rue Principale, 53200 COUDRAY.

La société Energie Mayenne sera le maître d'ouvrage des ombrières photovoltaïques ainsi que son exploitant sur la durée de la Convention d'Occupation Temporaire (COT). Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de la Société Energie Mayenne.

En contrepartie de la mise à disposition des surfaces identifiées sur le site, la Société Energie Mayenne s'engage à verser une redevance annuelle.

Vu l'avis de publicité publié le 04 octobre 2023 afin de solliciter l'intérêt de concurrents potentiels pour l'attribution de cette emprise du domaine public, conformément à la délibération n° D2023.32 du 15 septembre 2023,

Vu l'absence de proposition concurrente à l'expiration du délai de publicité,

Considérant que la Société Energie Mayenne a manifesté son intérêt pour prolonger la durée de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) afin de continuer la gestion de la centrale photovoltaïque existante jusqu'en 2041 (production d'énergies renouvelables sur des emprises du domaine public).

Considérant qu'aucune autre proposition n'a été transmise pour ce projet,

Considérant que la commune souhaite donner une suite favorable à ce projet,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité
DÉLIBÈRE

Article 1 :

Après lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, DECIDE d'attribuer à la Société Energie Mayenne l'usage de la toiture du restaurant scolaire afin de continuer la gestion des modules photovoltaïques et la production d'électricité renouvelable pour les concitoyens de la commune.

Article 2 :

APPROUVE la prolongation de la mise à disposition du foncier par convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels à la Société Energie Mayenne jusqu'en 2041.

Article 3 :

DECIDE de retenir : la Société Energie Mayenne pour ce projet de prolongation de COT

En contrepartie de la mise à disposition des surfaces identifiées sur les sites, la Société Energie Mayenne s'engage à verser une redevance annuelle de 200 €/an avec une indexation de 2% par an sur 18 ans.

Article 4 :

CONFÈRE tous pouvoirs à M le Maire, en cas d'absence aux adjoints, pour exécuter la présente délibération et notamment exécuter toutes les formalités en résultant (signature de la convention d'occupation...)

D2023.44

Approbation des conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Transfert de gestion de l'EDI "les ateliers vie quotidienne"

Rapporteur : Monsieur le Maire
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Dans le cadre du passage de la Communauté sous le régime de la Taxe professionnelle avec maintien d'une fiscalité mixte, le conseil de Communauté, par délibération n° CC-106-2005 en date du 8 novembre 2005, a institué une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération du 26 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé que la CLECT serait composée des membres du Conseil de la communauté.

Cette CLECT a pour rôle la détermination des montants relatifs aux charges transférées des communes à la Communauté de communes. Ces montants sont pris en compte dans les attributions de compensations versées par ou à la Communauté de Communes.

Par délibération n°20/2022 du 15 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale et délibération n°38-22 du 8 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, les membres de ces instances ont décidé l'intégration des EDI au centre social et l'élargissement du territoire d'intervention.

Pour rappel, les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Lutter contre l'isolement par l'établissement de relations et d'échanges entre les personnes sous diverses formes.
- Favoriser le mieux-être, la reconnaissance et la redynamisation de personnes en souffrance.
- Développer l'appétence, l'autonomie, rendre chacun acteur et favoriser la participation à la vie locale.

En 2022, les ateliers ont accueilli 109 participants dont 96 domiciliés à Château-Gontier sur Mayenne.

La CLECT s'est réunie le 14 novembre dernier, afin de se prononcer sur les principes d'évaluation des flux financiers- Rapport joint en annexe.

En vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire, par délibération n° CC-xxx-2020 du 14 novembre 2023 s'est prononcé favorablement sur ce rapport.

Le texte de cette délibération et le rapport de la CLETC sont intégralement portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies (moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, l'accord obligatoire de la commune représentant au-moins le quart de la population totale de la communauté n'étant plus nécessaire), le Conseil Communautaire pourra alors procéder à la notification et au versement des attributions de compensations définitives.

Le rapport joint en annexe, sera à approuver par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au-moins deux-tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes représentant les deux-tiers de la population (IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

A noter que seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- Adopter l'ensemble des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ci-annexé,
- Se prononcer favorablement sur les flux financiers,
- L'autoriser, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION :

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ADOpte l'ensemble des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ci-annexé,

SE PRONONCE favorablement sur les flux financiers,

AUTORISE, le maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

D2023.45

Approbation d'un protocole d'accord transactionnel pour le règlement d'un sinistre du 2 septembre 2022 ayant affecté l'église, du mobilier et des équipements d'installation dans d'autres bâtiments communaux

Le cabinet ARCHITRAV a réalisé une étude de diagnostic de remise en état de l'église après foudroiement.

La première visite effectuée en octobre 2022 a laissé une impression d'une exposition ayant frappé l'église le 2 septembre 2022 à 5h15. Mais un examen plus approfondi mené ensuite a permis d'affiner cette première approche distinguant deux types de désordres : ceux liés à l'impact de la foudre et ceux, plus usuels, liés au vieillissement naturel de l'édifice.

Les désordres liés à la foudre suivent le trajet depuis le point d'impact d'un éclair sur la flèche présente au sommet du clocher (le coq a été pulvérisé par la foudre, les ardoises ont été soulevées de leur support) jusqu'à l'endroit où elle a touché terre : angle Sud-Ouest de l'église, notamment où un phénomène a soulevé le bitume de la chaussée. A l'intérieur de la flèche du clocher, des traces de calcination montrent le chemin suivi par la foudre, certaines pièces de bois sont noircies : la structure n'a heureusement pas pris feu.

Entre le point d'impact et la sortie, la foudre a été conduite par les fils électriques, les éléments métalliques (toitures, gouttières, descentes en zinc, ligne de vie de la toiture à la sacristie). L'ensemble de la distribution électrique est endommagé. Les éléments « conducteur » présentent ou non des dégradations apparentes. Ils n'ont fait « que » conduire l'intensité électrique de la foudre, mais certains éléments métalliques n'ont pas pu être diagnostiqués de visu, comme les charpentes métalliques de la nef.

Par ordre de criticité des dégâts liés à la foudre sont les voûtes de la nef qui présentent des fissurations conséquentes. On lit des ruptures horizontales, comme si les voûtes s'étaient soulevées suite à une implosion. Ce phénomène s'accroît vers l'Ouest, proche de la zone où la foudre a touché le sol.

Comme sous l'effet de la déflagration d'une explosion à l'intérieur de l'église, les vitraux ont été soufflés vers l'extérieur. La baie fermant l'oculus de la façade occidentale a ainsi été complètement pulvérisée, et les vitraux montrent une déformation de leurs armatures et de casses des verres. Les conséquences de pénétration de l'eau au droit des baies seront vite problématiques pour les enduits extérieurs.

Le mobilier intérieur de l'église, principalement dans la nef, a également subi les effets de la foudre, des lambris ont été arrachés des murs, le chemin de croix a perdu quelques tableaux, le sas au droit de la porte occidentale est inutilisable avec un plafond éventré, des portes qui s'ouvrent avec une très grande difficulté.

Vu l'étude de diagnostic rédigé par le cabinet ARCHITRAV en avril 2023, sur la remise en état après foudroiement de l'église Saint-Julien-Le-Martyr, les travaux liés à la foudre s'élève à 1 236 400 €, (soit 1 483 680 € ttc).

En ce qui concerne des désordres usuels, les travaux de restauration de l'église, liés à une vétusté et une altération plus usuelle de l'édifice (maçonnerie intérieure et extérieure, parements intérieurs, charpente, couverture), s'élèvent à 453 400 € ht (soit 544 080 € ttc).

Soit un global à 2 027 760 € ttc.

L'église de COUDRAY n'est pas protégée au titre des Monuments Historiques. Le Plan Local d'Urbanisme l'indique cependant comme élément primordial.

D'autre part, des désordres collatéraux ont été créés par la foudre, notamment sur l'éclairage public, les copieurs de la mairie et de l'école maternelle, une armoire réfrigérée de la cantine, les ordinateurs de la mairie et de la bibliothèque, l'installation électrique d'un logement communal, nécessité de réparation sur la chaufferie bois et chaudière fuel, de la CTA du restaurant scolaire, de la VMC des vestiaires de foot, et le remplacements de régulateurs de la bibliothèque, pour un coût de 56 104 € ttc.

Un expert du cabinet EXECO a mené une expertise pour SMACL Assurances, et a proposé d'arrêter contradictoirement les dommages.

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif, franchise déduite a été trouvé. La Smacl s'engage à verser à la collectivité de COUDRAY la somme de NEUF CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (925 000 €) au titre de l'indemnisation du sinistre du 02/09/2022 constaté à l'église de COUDRAY et aux dommages collatéraux constatés suivants : réparation chaufferie bois, chaudière fioul, CTA restaurant scolaire, VMC vestiaires de foot, remplacement régulateurs bibliothèque, installation électrique au logement, éclairage public, copieurs mairie et école maternelle, armoire réfrigérée restaurant scolaire.

Le Maire informe le conseil municipal que l'assurance SMACL propose de signer ce protocole d'accord transactionnel

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code général des collectivités,
Vu ledit protocole,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

APPROUVE le principe de la transaction et les termes du protocole d'accord transactionnel susvisé, établi entre la commune de COUDRAY et SMACL Assurances, pour le règlement du sinistre ayant affecté l'église et les dommages collatéraux ci-dessus mentionnés, à hauteur de 925 000 €.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

D2023.46

Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelle et élémentaire de la commune de Château Gontier Sur Mayenne

Dans le cadre de la participation des communes rurales aux dépenses scolaire des enfants, domiciliés à COUDRAY, et scolarisés dans la commune de Château-Gontier-Sur-Mayenne pour l'année scolaire 2022/2023, la collectivité de Château-Gontier-Sur-Mayenne a fixé le montant à :

- élève en élémentaire : 579 euros
- élève de maternelle : 1 847 euros

2 enfants, domiciliés à COUDRAY, ont fréquenté l'école d'Azé de la rentrée de septembre au 20 décembre 2022, soit

- | | |
|---------------------------|------------|
| • 1847€ x 1 enfant x 4/10 | = 738.80 € |
| • 579 x 1 enfant x 4/10 | = 231.60 € |
| • Total | = 970.40 € |

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité
APPROUVE la proposition tarifaire de la collectivité de Château-Gontier-Sur-Mayenne pour un montant global de 970.40 €.
CHARGE le Maire d'émettre le mandat à réception du titre de recette de la commune de Château-Gontier-Sur-Mayenne

D2023.47

Adhésion à Mayenne Ingénierie

Monsieur le Maire,

Fait part au Conseil municipal de la création entre le Département, les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes, d'une structure d'assistance au service de ces établissements et de leurs communes, dénommée *Mayenne ingénierie* dont les statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive le 11 septembre 2017.

Conformément à l'article L 5511-1 du *Code général des collectivités territoriales*, *Mayenne Ingénierie* créé sous forme d'un Établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux EPCI et aux communes du département adhérents, une assistance d'ordre juridique ou financier et technique dans les domaines de :

- *L'ingénierie territoriale, la voirie et les espaces publics, les ouvrages d'art, la sécurité routière et les comptages routiers, les petits travaux d'investissement, des prestations de laboratoire routier.*

À cette fin, *Mayenne ingénierie* a pour vocation d'entreprendre toutes études et réalisations nécessaires pour atteindre l'objectif défini ci-avant, sans toutefois se substituer à ses adhérents pour effectuer les démarches auprès des tiers et administrations dans le cadre des compétences dévolues par les lois ou règlements aux collectivités.

D'après les statuts de *Mayenne ingénierie*, le Conseil d'administration présidé par le Président du Conseil départemental de la Mayenne, est composé de douze membres. Le premier collège compte cinq membres désignés parmi les Conseillers départementaux, le second collège compte six membres désignés parmi les Présidents d'EPCI et Maires des collectivités adhérentes.

Le siège de cette agence est fixé à l'Hôtel du Département à Laval.

La commune de COUDRAY souhaite adhérer à *Mayenne ingénierie*.

Vu le rapport du Maire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite *Loi NOTRe*,

Vu l'article L.5511-1 du *Code général des collectivités territoriales*,

Vu les statuts de *Mayenne ingénierie* adoptés le 11 septembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de COUDRAY à adhérer à un tel organisme d'assistance :

APPROUVE les statuts de l'Établissement public administratif dénommé *Mayenne ingénierie* annexés à la présente délibération ;

DÉCIDE en conséquence de l'adhésion de notre commune de COUDRAY à *Mayenne Ingénierie* à compter du 1 janvier 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mener l'ensemble des démarches en vue de formaliser l'adhésion ;

S'ENGAGE à verser à *Mayenne Ingénierie* une participation dont le montant annuel a été fixé lors du Conseil d'administration du 11 septembre 2017 ;

DÉSIGNE comme représentant Monsieur le Maire et comme suppléant Monsieur Michaël RANGEARD, adjoint de notre Commune de COUDRAY.